

STATUTS DE L'ASSOCIATION GEOCHINA (adoptés à l'assemblée constitutive du 11 juillet 2007)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Geochina.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir les relations et les connaissances mutuelles dans les domaines de l'urbanisme et de la géopolitique entre la France et la Chine.

Article 3

Le siège social est fixé 171, rue du faubourg-Poissonnière 75009 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée lors de l'assemblée générale.

Article 4

L'Association Geochina se compose de membres actifs ou adhérents, tous motivés par les objectifs de l'association.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations et les contributions bénévoles des membres actifs ; et les subventions des administrations de l'État, régionales ou locales, des institutions de recherche et des entreprises dont les objectifs sont conformes à ceux de l'association en France et en Chine.

Article 9

L'association est dirigée par un bureau composé de trois membres, élus pour cinq années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un secrétaire et un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les cinq ans en totalité. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du bureau sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.